



## Arrêt

**n° 55 072 du 28 janvier 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MALOLO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 12 septembre 1971 à Douala, catholique, en concubinage et père de trois enfants. Vous êtes membre du parti politique « Social Democratic Front » (SDF) et de l'ONG « Association Camerounaise des Droits des Jeunes » (ACDJ). Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 16 mai 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 19 mai 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Vous êtes commerçant et tenez une boutique de détail sur le marché « Grand Hangar » à Bonabéri, un quartier de Douala. Le 26 février 2008, vous ouvrez votre magasin comme à votre habitude malgré la*

présence de manifestants et d'émeutiers dans les rues de la capitale économique du pays. Dans la matinée, les forces de l'ordre interviennent à proximité du marché et sèment la panique parmi les manifestants et les badauds. Vous décidez de fermer votre boutique pour éviter de la voir saccagée lorsque vous êtes arrêté par des hommes armés qui vous dépouillent et vous rouent de coups. Votre petit cousin, [J.B.] qui vous assiste dans votre commerce parvient à prendre la fuite. Vous êtes emmené en véhicule dans un camp où vous continuez à subir des sévices de la part des forces de l'ordre. Vous êtes torturé et interrogé sur les personnes qui vous auraient envoyé manifester. Vous niez et maintenez qu'il s'agit d'un malentendu, que vous n'êtes qu'un simple commerçant. Vous êtes malgré tout jeté en prison, à New Bell. Vu votre état physique, vous êtes emmené à l'hôpital Laquintinie de Douala où vous êtes soigné avant d'être ramené en prison. Vous restez détenu jusqu'au 29 juin 2008, date à laquelle vous parvenez à vous évader en profitant du chaos engendré par une mutinerie. Vous vous rendez chez un ami d'enfance qui vous héberge pendant deux semaines. Après vous avoir soigné, votre ami organise votre séjour chez différentes connaissances où vous vous rendez en alternance. Vous êtes recherché par les autorités et décidez donc, en mai 2009, de quitter votre pays. Votre compagne et vos enfants vivent également cachés au Cameroun car elle a été convoquée à plusieurs reprises par les autorités à votre recherche.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, il faut relever le manque de consistance de vos déclarations concernant les événements du 25 et du 26 février 2008 à Douala qui ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et qui présente des divergences majeures avec les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier (voir recherche CEDOCA, TC2009-091w). Partant, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre requête, qui se fonde essentiellement sur votre arrestation dans le cadre des émeutes de février 2008, n'est pas établie. En effet, vous ne savez dans un premier temps pas préciser le jour de la semaine qui correspond à votre arrestation à savoir le 26 février 2008, vous hésitez entre le lundi et le mardi (CGRA 8.10.09, p. 15 et 16). Invité à plus de précision, vous vous référez d'abord aux informations glanées sur internet et non pas à votre mémoire des événements tels que vous affirmez les avoir vécus. Vous parvenez après réflexion à associer le 26 février 2008, jour de votre arrestation, au mardi. Vous précisez alors que la situation était « **calme** » à Bonabéri les dimanche 24 et lundi 25 février 2008, jours qui précèdent votre arrestation (*idem*, p. 16). Vous stipulez ainsi avoir été à la messe le dimanche et avoir effectué des courses en gros le lundi afin d'approvisionner votre magasin. En effet, les lundis sont votre jour de fermeture et vous profitez généralement de ce temps libre pour vous rendre au marché Mbopi situé au-delà du fleuve Wouri à bonne distance de votre boutique. Ainsi, vous dites traverser le pont qui enjambe le cours d'eau et vous rendre, le lundi 25 février 2008 vers 9h ou 9h30, au marché de Mbopi où vous achetez cinq sacs de riz et trois caisses de savon. Vous louez les services d'un transporteur qui vous conduit dans sa voiture jusqu'à votre boutique où vous rangez la marchandise achetée. Vous précisez que la transaction ainsi que le transport de la marchandise se sont déroulés « **normalement, comme habituellement** » (*idem*, p. 16). Vous rentrez ensuite chez vous vous reposer (*idem*, p. 16 et 17). Vous ne remarquez **absolument rien de particulier** ce matin du 25 février 2008 dans les différents lieux de la ville de Douala que vous traversez (« **rien du tout** », *idem*, p. 17). Le lendemain, 26 février 2008, vous quittez votre domicile vers 6h du matin et rejoignez votre boutique à pieds. Tout au long du trajet qui dure environ trois quart d'heure, vous observez des attroupements, des jeunes qui montent des barricades sur les routes, enflamment des pneus, hurlent et agitent des pancartes (*idem*, p. 17). Vous arrivez à votre boutique comme à votre accoutumée et êtes rejoint par un cousin qui vous assiste dans votre travail. Vous ouvrez votre commerce et servez des clients comme d'habitude (*idem*, p. 14). La matinée se déroule de façon normale (*ibidem*) jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre et votre arrestation.

Cette description des faits n'est en aucune manière crédible dans la mesure où il ressort des informations objectives à notre disposition (voir la recherche CEDOCA TC2009-091w et, en particulier,

le rapport de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, Une répression sanglante à huis clos) que la grève générale annoncée pour le 25 février est massivement suivie ce jour : l'absence des transports entraîne la fermeture de la majorité des services et des commerces, de nombreux jeunes envahissent les quartiers pour exprimer leur mécontentement, obligent les quelques magasins encore ouverts à fermer et de nombreux pillages sont signalés. A Bonabéri, **vosre quartier**, des escarmouches sont signalées dès le matin entre bandes de jeunes et forces de sécurité. Les commerces et différentes écoles sont fermées, les stations essence Texaco et Total sont détruites. Des coups de feu sont entendus au marché Grand Hangar où vous avez votre boutique et le pont sur le Wouri est bloqué par des manifestants. Notons le témoignage repris dans le rapport susmentionné qui indique à propos de Douala le 25 février : « les manifestations se transforment en véritables émeutes urbaines. [...] A Bonabéri, une vingtaine de gendarmes sont séquestrés, tabassés et délestés de leur uniforme. Des renforts militaires sont envoyés de Yaoundé et de Koutaba afin d'appuyer les policiers et gendarmes sur le terrain. [...] La ville de Douala est alors bouclée et quadrillée par les forces de l'ordre, dont des troupes d'élite de combats, qui n'hésitent pas à tirer sur les personnes qui se trouvent à proximité des lieux où il y a eu des pillages ou des actes de vandalisme » (p.11). Dans la nuit du 25 au 26 février, des affrontements et des pillages sont encore signalés à Bonabéri. Durant la journée du 26, Bonabéri et en particulier Grand Hangar, sont le théâtre de violentes confrontations au cours desquelles on relève des tués et des blessés. Pour la deuxième journée de rang, les marchés sont fermés à Douala.

Au regard de ces informations relatives à la violence qui caractérise la situation à Douala et en particulier dans **vosre quartier** de Bonabéri dès le lundi 25 février 2008 qui est un jour de grève nationale dont vous étiez informé depuis une semaine, le Commissariat général ne peut pas croire que vous considériez cette journée du lundi comme « normale » et que vous vous soyez rendu comme à votre habitude au marché de Mbopi en traversant une première fois le pont du Wouri, que vous y aillez trouvé , malgré la grève général, des commerces ouverts et que vous ayez pu louer les services d'un chauffeur avec son véhicule pour rejoindre votre boutique via le même pont sans, à aucun moment, être inquiété ou remarquer le moindre élément extraordinaire. Il n'est pas davantage crédible que vous passiez la journée du 25 février 2008 à votre domicile où vous vous reposez sans être informé, directement par les bruits du voisinage ou indirectement par les médias, des événements qui se déroulent autour de votre domicile à Bonabéri. Enfin, il n'est pas possible de croire que vous vous rendiez, le mardi 26 février à l'aube après une journée et une nuit de violence et de pillages, ouvrir votre boutique et servir des clients comme à l'accoutumée. Rappelons encore ici un extrait du rapport susmentionné qui indique que le mardi 26 février 2008, notamment à Bonabéri, « les commerces et marchés restent fermés » (p.12). S'il est envisageable que votre conscience professionnelle vous pousse à vous rendre jusqu'à votre boutique pour constater les éventuels dégâts portés à son encontre suite aux violences de la veille, à considérer que les 45 minutes de marche au milieu de la ville (CGRA 8.10.09, p. 6), parmi les barricades incendiées, les manifestants, les pilleurs et les forces de l'ordre (police, gendarmerie et armée) qui quadrillent la ville depuis la veille, ne vous aient pas fait réaliser l'ampleur du danger, il n'est pas possible de croire que vous ouvriez effectivement votre commerce et serviez des clients sans être informé de l'importance des événements qui secouent votre ville depuis plus de 24 heures (idem, p. 14). Confronté à ces invraisemblances lors de votre audition au CGRA, vous maintenez vos déclarations et affirmez que votre quartier de Bonabéri n'a pas été frappé par les émeutes avant la date du 26 février et que de nombreuses manifestations sont régulièrement organisées à Douala sans empêcher l'ouverture des commerces (CGRA 8.10.09, p. 20). Notons toutefois que vous n'apportez aucun élément objectif à l'appui de ces affirmations contraires aux informations à notre disposition. Sur base de ces constatations, il faut conclure que les faits que vous dites avoir vécus les 25 et 26 février 2008 ne sont pas crédibles. Ainsi, votre arrestation et les persécutions alléguées qui en découleraient - à savoir, les accusations portées à votre encontre, votre détention arbitraire, votre évasion, votre cavale et les recherches des autorités - ne sont pas établis et la crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée que vous basez sur ces mêmes éléments n'est pas fondée.

Notons en outre que d'autres éléments de votre récit manquent de cohérence et s'ajoutent au constat d'absence de fondement de la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous restez en défaut de nous informer sur le sort de votre petit cousin qui se serait trouvé à vos côtés lors de votre arrestation (idem, p. 17). Vous n'avez entrepris **aucune** démarche en vue de vous renseigner sur son sort, que ce soit durant votre cavale de près **d'un an** au Cameroun après votre évasion ou encore depuis votre arrivée sur le territoire belge (idem, p. 18). Ce n'est que lorsque l'agent traitant votre dossier au CGRA attire votre attention sur un commentaire posté sur un site internet à propos d'un article que vous présentez (pièce 6) que vous réalisez que votre cousin est en vie (voir p. 13). Une telle attitude attentiste vis-à-vis de votre cousin et employé qui aurait été victime comme vous-même des violences des autorités constitue

une nouvelle indication du manque de consistance des faits que vous invoquez. Il en va de même du délai de près d'un an qui s'écoule entre votre évasion alléguée et votre départ du pays. Vous n'avez entrepris, au cours de cette période, **aucune** démarche en vue de signaler à vos proches les faits qui vous auraient affectés. Vous n'avez pas tenté d'entrer en contact au Cameroun, de façon directe ou indirecte, avec l'association de défense des Droits humains ACDJ dont vous dites être un membre actif depuis 2003 ni encore avec le parti d'opposition SDF que vous avez rallié officiellement 2007 (idem, pp. 18 et 20). Ce n'est qu'une fois en Belgique que vous prenez contact avec l'ACDJ afin d'obtenir de leur part des attestations à l'appui de votre requête. A nouveau, ces démarches effectuées a posteriori constituent une indication du manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Il est raisonnable de penser qu'une personne dans votre situation, actif depuis de nombreuses années dans la défense des droits des jeunes détenus au Cameroun, disposant des réseaux associatifs et politiques ainsi que de ressources suffisantes pour organiser une cavale de près d'un an puis un départ clandestin vers l'étranger, aurait à tout le moins tenté de signaler à ses camarades de lutte politique et civique (défense des Droits humains) les persécutions dont elle aurait été victime. Or, ce n'est qu'après votre arrivée sur le territoire belge que, pour compléter votre dossier d'asile, vous prenez contact avec l'ACDJ. Toujours en ce qui concerne ce délai de près d'un an qui sépare votre évasion de votre départ du pays, vous n'apportez aucun détail sur cette période importante de votre vie, vous limitant à citer le prénom d'une série de personnes chez qui vous affirmez avoir été hébergé (idem, p. 19). A nouveau, ce manque d'empressement à quitter votre pays n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des textes légaux susmentionnés.

Pour le surplus, il faut revenir sur le manque de crédibilité de votre récit du voyage que vous avez entrepris à destination de la Belgique. Compte tenu du risque d'être contrôlé tant au départ du Cameroun qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été informé de l'identité et de la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé. Vous ignorez également le nom de la compagnie aérienne empruntée ainsi que les conditions d'organisation et le coût de votre voyage clandestin. De telles lacunes constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que nous ignorons, certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en tant que demandeur d'asile, de collaborer pleinement à l'établissement des faits à la base de votre requête.

En ce qui concerne les documents que versez à l'appui de votre requête, il faut commencer par rappeler le principe selon lequel ces derniers doivent venir à l'appui d'un récit consistant, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il y a dès lors lieu d'attacher le plus grand intérêt à l'examen de ces différentes pièces afin de déterminer si elles permettent, à elles seules, de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, rappelons tout d'abord que, dans la mesure où vous ne présentez **aucun** document d'identité à l'appui de votre demande, vous restez en défaut d'établir formellement un lien entre les documents versés au dossier et votre personne. Ensuite, l'examen individuel de ces pièces, à savoir (1) une carte de membre de l'ACDJ, (2) une carte de membre du SDF, (3) un mandat d'arrêt à votre nom, (4) une lettre de soutien, (5) un certificat médical rédigé en Belgique, (6) un article issu d'internet intitulé « Répression politique et assistance judiciaire » évoquant votre cas, (7) sept articles d'internet sur les émeutes et sur l'évasion de la prison de New Bell, (8) un journal « Aurore Plus » portant un article qui relate votre affaire en page 3, (9) une attestation de l'ACDJ, ne permet pas de leur accorder force probante.

Ainsi, il faut tout d'abord relever que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui caractérise cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées dans

le cadre des recherches relatives aux pièces que vous présentez que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (CEDOCA, TC2009-091w). Ces considérations s'appliquent pleinement aux pièces que vous versez à l'appui de votre requête.

En effet, commençons par pointer le caractère **frauduleux** du mandat d'arrêt (pièce 3) dont le magistrat signataire, Alexis Symphorien Emvono, a été révoqué de son poste le 27 mai 2008 « pour actes contraires à son serment de magistrat et manquement à l'honneur et à la dignité » (voir dossier administratif, Décret n°2008/190 du 27 mai 2008). Il n'est dès lors plus en poste le 6 juillet 2008, date de rédaction du mandat d'arrêt que vous présentez. Cette constatation, à elle seule, interdit d'accorder le moindre crédit à ce document. Qui plus est, il ressort d'information également versée au dossier que ce magistrat avait été muté dans la ville de Limbé avant sa révocation et n'était dès lors pas en fonction à Douala, lieu de tenue de l'audience attestée par ce mandat d'arrêt (voir *idem*, article « Magistrature : révoqué pour proxénétisme », *Le jour*, 29.05.08). Par ailleurs, d'autres anomalies ressortent de l'examen de cette pièce. Il faut ainsi remarquer que, de manière générale, les mandats d'arrêts ne font pas état d'un récit des faits reprochés mais mentionnent les articles de loi sur lesquels l'ordre d'arrêt est basé. La rubrique « condamné à » de ce mandat ne fait pas référence à une peine mais présente une description non juridique. Enfin, ce mandat d'arrêt se réfère à un jugement prononcé le 29 juin 2008 alors que vous affirmez n'avoir jamais été déféré devant un magistrat ni jugé (CGRA 8.10.09, p. 21). Confronté à cette constatation, vous déclarez « à mon avis, c'est à l'africaine, on a collé un motif sur mon dos et voilà ». Cette réponse jette définitivement le discrédit sur l'authenticité de ce document.

Il y a lieu de rappeler à ce stade l'obligation qui pèse sur le candidat réfugié d'apporter son concours aux autorités belges pour l'établissement de la véracité des faits, qu'il est responsable des documents qu'il dépose dans ce cadre et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voir les arrêts du CE. n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002). En l'espèce, loin de corroborer votre thèse, la présentation d'un document falsifié constitue une indication de **vosre volonté de tromper les autorités** chargées de statuer sur votre demande d'asile et confirme l'absence de crédibilité de votre récit allégué.

Ensuite, pour ce qui est des pièces 1 et 9, émanant de l'ACDJ, il faut remarquer que malgré plusieurs rappels adressés à leur auteur et président de l'association via les coordonnées présentes sur ces documents, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir la confirmation de leur authenticité (voir recherche CEDOCA, TC2009-091w). Ainsi, il n'est pas possible de comprendre pourquoi le président national de l'ACDJ est en mesure de vous transmettre une attestation qui est manifestement rédigée en vue d'appuyer votre récit alors qu'il y écrit que vous êtes « aujourd'hui introuvable » à la date du 12 octobre 2009 (pièce 9). Le silence du président de l'ACDJ face aux questions du CGRA, malgré deux rappels, ne permet pas de considérer la carte de membre et l'attestation comme authentiques. Cette constatation est renforcée par le commentaire posté par le même président de l'ACDJ à la suite de l'article (pièce 6) qui relate votre mésaventure alléguée. Il y reprend pratiquement mot à mot une phrase de l'article citant le nom de Mohbeu Evarist sans toutefois indiquer sa qualité de membre de l'ACDJ. Pourtant, dans la phrase qui suit, il cite le nom d'une autre victime des émeutes en précisant bien que cette dernière est membre de son association. Il est raisonnable d'attendre que l'ACDJ, de part son expertise en défense des droits des personnes incarcérées et de part votre qualité de membre de longue date, qu'elle ait fait, à tout le moins, état de votre disparition dans le cadre des émeutes et que, prenant connaissance de votre implication via cet article, qu'elle s'indigne davantage de l'incarcération de l'un de ses membres. Tel n'est pas le cas. Notons également, au sujet de ce commentaire, qu'il est posté le 5 juin 2008, soit plusieurs semaines avant votre évasion de la prison de New Bell. Dans la mesure où vous affirmez n'avoir reçu aucune visite et n'avoir contacté aucune personne au cours de votre détention, on est en droit de s'interroger sur l'authenticité de ce témoignage. En effet, vous n'expliquez pas comment le président de l'ACDJ a pu être informé de votre situation à cette époque. Pour ce qui est de l'article lui-même (pièce 6), il faut pointer que son auteur n'est pas clairement identifiable (« edking ») et rappeler ici les précautions d'usage vis-à-vis de la presse au Cameroun (voir CEDOCA TC2009-091w). Sa force probante est donc largement limitée. Il en va de même des sept articles glanés sur internet qui ne concerne pas directement votre affaire mais font référence à la situation générale au Cameroun autour des émeutes de février 2008 et de l'évasion de la prison de New Bell en juin 2008.

Toujours en ce qui concerne la presse, il y a lieu de se pencher sur l'article publié dans le quotidien «Aurore Plus» (pièce 8) qui relate votre arrestation. Tout d'abord, les précautions susmentionnées relatives à la fraude dans les documents et presse au Cameroun s'appliquent entièrement à ce quotidien dont le directeur de publication a été condamné à plusieurs reprises pour « escroquerie

aggravée, faux et usage de faux, abus de confiance aggravé » d'une part et « diffamation » d'autre part (voir CEDOCA TC2009-091w). Ensuite, il faut noter que la rédaction de ce journal n'a pas répondu aux questions du CGRA quant à l'authenticité de cet article et ce, malgré plusieurs rappels (voir idem). Enfin, le contenu même de cet article entre en contradiction avec vos propres déclarations dans la mesure où, à considérer qu'il soit authentique et que vous soyez bien Evarist Mohbeu, il y est indiqué que vous avez été « présenté au tribunal avec 1600 autres compagnons d'infortune, comme un activiste ». Or vous affirmez n'avoir à aucun moment été déféré devant un juge (CGRA 8.10.09, p. 21). Aucune force probante ne peut dès lors être attribuée à cet article.

Pour ce qui est de votre carte de membre du parti d'opposition SDF (pièce 2), rappelons une fois encore qu'en l'absence de document d'identité, aucune certitude ne permet de rattacher cette pièce à votre personne. Ensuite, le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition ne permet pas d'étayer des faits de persécutions. Enfin, il est à noter que vous n'avez entrepris aucune démarche, que ce soit lors de votre cavale longue de près d'un an au Cameroun ou depuis votre arrivée en Belgique, en vue de contacter le SDF et de signaler les faits dont vous auriez été victime en raison de votre appartenance à ce parti. Cette passivité déforce encore la crédibilité du récit que vous délivrez.

Le témoignage de votre ami [P.M], outre son caractère de courrier privé qui lui en retire toute force probante dans la mesure où ni son auteur, ni son contenu, ni son authenticité ne peuvent être vérifiés, présente des divergences avec vos propres déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir transité par différents lieux tout au long de votre cavale longue de près d'un an après votre évasion, citant ainsi le prénom de plusieurs personnes qui vous auraient accueillies, cet ami déclare vous avoir hébergé depuis votre évasion le 29 juin 2008 jusqu'au 16 mai 2009, date de votre départ du Cameroun.

Enfin, le certificat médical que vous présentez (pièce 5), s'il atteste de plaintes dans votre chef, ne se prononce pas sur l'origine de ces douleurs. Tout au plus reprend-il votre propre déclaration selon laquelle vous auriez reçu des coups sur la tête. Ce certificat ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre sur les étrangers, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la violation du principe général de droit au respect du contradictoire ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que la description par la partie requérante des événements des 25 et 26 février 2008 à Douala ne correspond pas aux informations objectives figurant au dossier et manque de toute crédibilité et de toute vraisemblance, estime que l'absence d'informations au sujet du sort de son cousin combinée à l'absence de démarches en vue d'en obtenir ou de dénoncer les faits auprès des milieux concernés, nuisent à la crédibilité des faits allégués, que son manque d'empressement à quitter le pays est incompatible avec la crainte invoquée, et que le récit lacunaire et non crédible de son voyage indique une volonté de dissimulation incompatible avec ses devoirs en qualité de demandeur d'asile.

Elle relève par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande son sujets à caution, certains d'entre eux revêtant un caractère frauduleux révélateur d'une volonté de tromper, tandis que d'autres restent en défaut de confirmation par leurs auteurs, font apparaître des incohérences par rapport au récit, émanent de sources qui ne sont pas dignes de foi, ou encore sont de nature privée, d'ordre général ou encore sans pertinence.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante critique cette motivation qui repose sur des éléments contestés et contestables.

Elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pu produire que ses cartes de membre du SDF et de l'ONG ACDJ, estimant pour le surplus que par son récit et ses connaissances du pays, on ne peut mettre en doute sa nationalité camerounaise.

Elle souligne avoir relaté les événements des 25 et 26 février 2008 tels qu'elle les avait vécus et relativise la généralisation de la situation décrite par la partie défenderesse.

Elle rappelle que son cousin a pu s'enfuir tandis qu'elle-même était arrêtée, et signale que l'intéressé s'est enfui au village, de même que ses enfants et leur mère.

Elle ajoute qu'aussi longtemps qu'elle se cachait au Cameroun, elle ne pouvait prendre le risque de faire des démarches pour se renseigner ou dénoncer les faits.

Elle précise qu'elle n'a pas pu quitter son pays plus rapidement car elle devait « *se soigner, se cacher et trouver une opportunité pour quitter le pays sans se faire rattraper* ».

Elle soutient avoir voyagé avec un passeur sur un vol de *Brussels Airlines* et confirme ne connaître ni l'identité ni la nationalité d'emprunt utilisées, ajoutant voir payé en tout un million de CFA.

Elle estime enfin que les documents produits constituent des commencements de preuve qu'on ne peut écarter au motif que les documents camerounais comme tels sont sujets à caution en raison du haut niveau de corruption régnant dans ce pays, qu'elle se réserve d'en prouver l'authenticité et que les éventuels problèmes par rapport à ces documents ne sont pas de son chef.

Postérieurement à l'introduction de sa requête, la partie requérante a également transmis au Conseil, en original ou sous forme de photocopie, un disque vidéo, son acte de naissance, une carte de membre de l'ASBL LIBERAL assortie d'une attestation de membre, une carte de membre de ROC MDI, un récépissé de versement financier au CODE, un article du *Messenger* du 25 juin 2010 relatif à la torture au Cameroun, une dépêche concernant la participation du CODE à une manifestation congolaise à Bruxelles le 30 juin 2010, un communiqué de presse de l'ACAT, un dossier de demande d'autorisation d'une manifestation du CODE à Bruxelles le 24 mai 2010, deux pages extraites du journal *Le Messenger* du 1<sup>er</sup> mars 2010, deux pages extraites du journal *La Nouvelle Expression* du 1<sup>er</sup> mars 2010, et une page extraite du journal *La Nouvelle Expression* du 8 mars 2010, un extrait des rapports annuels 2009 et 2010 d'Amnesty International consacrés au Cameroun, un rapport de 2009 d'Amnesty International intitulé « *Cameroun. L'impunité favorise les atteintes constants aux droits humains* », deux pages extraites du journal *Le Messenger* du 28 septembre 2010, une lettre de l'ASBL LIBERAL adressée au Parlement européen, une invitation personnelle à une convention organisée par la CAMDIAC, une dépêche consacrée aux travaux de ladite convention, ainsi que deux photos.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la description invraisemblable et non crédible, par la partie requérante, des événements des 25 et 26 février 2008 à Douala, son manque d'empressement à quitter le pays, ainsi que le caractère non probant voire frauduleux des documents produits, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées par la partie requérante, à savoir la réalité des circonstances dans lesquelles elle aurait été arrêtée, détenue et maltraitée par ses autorités nationales, et qui l'auraient contrainte à fuir son pays.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante.

En effet, la simple affirmation, dénuée de tout commencement de preuve pour étayer ses propres prétentions sur la question, que sa relation des événements des 25 et 26 février 2008 correspond à ce qu'elle a vécu, ne suffit pas à pallier les très sérieuses divergences constatées entre cette version « vécue » et celle qui ressort des informations objectives versées au dossier, en sorte qu'elle ne suffit pas à rendre crédible et vraisemblable son implication dans lesdits événements et partant, de croire qu'elle a pu, dans un contexte qui ne correspond pas à la réalité objective des faits, rencontrer les problèmes allégués dans le récit.

Elle signale par ailleurs qu'elle n'a pas pu quitter son pays plus rapidement car elle devait « *se soigner, se cacher et trouver une opportunité pour quitter le pays sans se faire rattraper* », mais demeure passablement imprécise sur les raisons de santé et de recherche d'opportunité qui l'auraient ainsi empêchée de quitter son pays avant toute une année, en sorte qu'il ne peut être prêté foi aux raisons alléguées qui se révèlent totalement hypothétiques.

Enfin, s'il est raisonnable d'estimer qu'on ne peut écarter les documents produits au seul motif, général et indifférencié, que les documents camerounais seraient comme tels sujets à caution en raison de la corruption régnant dans ce pays, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette seule considération pour rejeter les pièces versées au dossier par la partie requérante, mais a relevé, de manière circonstanciée et spécifique à chacune des pièces produites, les multiples anomalies et autres carences graves qui affectent leur source, leur origine ou encore leur contenu, et empêchent dès lors d'y prêter foi, anomalies et carences au sujets desquelles la partie requérante ne fournit aucune explication valable, son simple argument que « *les éventuels problèmes par rapport à ces documents ne sont pas de son chef* » demeurant sans incidence sur leur force probante.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant aux nouveaux documents versés au dossier de procédure en cours d'instance, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de la partie requérante quant à la réalité des faits allégués, ni à fonder des craintes actuelles de persécution dans son chef :

- l'acte de naissance déposé est sans pertinence dès lors que le Conseil ne remet pas en cause l'identité de la partie requérante ;
- le récépissé d'un versement financier au CODE, le dossier de demande d'autorisation pour une manifestation du CODE à Bruxelles le 24 mai 2010, l'attestation et la carte de membre de l'asbl LIBERAL, la carte de membre du ROC MDI, l'invitation émanant de la CAMDIAC, le compte-rendu de la Convention organisée par cette organisation ainsi que la photographie de son secrétaire général en compagnie de la partie requérante, n'établissent pas la réalité des faits personnels allégués et ne fournissent aucune information sur les activités que la partie requérante exercerait au sein de ces mouvements et partant, sur les risques qui en résulteraient pour la partie requérante ;
- le communiqué de presse de Littoral ACAT, la lettre de l'asbl LIBERAL adressée au parlement européen, l'article extrait du journal *Le messenger* du 25 juin 2010, l'article extrait du journal *La*

*nouvelle expression* du 1<sup>er</sup> mars 2010, les extraits de trois rapports d'*Amnesty International*, qui concernent le contexte général prévalant au Cameroun, n'établissent pas la réalité des faits personnels allégués ;

- la photographie de la partie requérante en compagnie du « *président de la lutte pour la libération politique au Cameroun* » ne fournit aucun élément d'appréciation utile à l'espèce ;
- la dépêche concernant la participation du CODE à une manifestation congolaise le 30 juin 2010, outre qu'elle ne révèle pas le degré d'implication de la partie requérante dans les activités de cette organisation, est sans liens avec les craintes qu'il allègue par rapport au Cameroun ;
- les articles extraits du journal *Le Messager* du 1<sup>er</sup> mars 2010, du journal *La Nouvelle Expression* du 8 mars 2010, et du journal *Le Messager* du 28 septembre 2010, ne révèlent aucune implication de la partie requérante dans les activités du CODE ainsi médiatisées ;
- quant à l'enregistrement DVD d'une conférence du CODE à laquelle participait la partie requérante en février 2010, le Conseil estime, compte tenu par ailleurs de l'absence de toute indication sur la réalité et le degré d'implication de la partie requérante dans ce mouvement, que cette seule participation, dont rien n'indique en outre qu'elle aurait été portée à la connaissance des autorités camerounaises, ne saurait suffire à fonder des craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête et aux nouveaux documents déposés.

Au demeurant, interpellée au sujet de son engagement politique actuel auprès des diverses associations et organisations identifiées dans les nouveaux documents dont question, la partie requérante tient des propos extrêmement généraux et convenus qui ne révèlent aucun degré d'implication particulier susceptible de faire naître dans son chef des craintes nouvelles en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM